

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



11112824

TRIBUNAL DE COMMERCE

11-07-2011

NIVELLES

Greffe

N° d'entreprise : 837.728.325
Dénomination :
(en entier) : **ALOHA INVESTMENT**

Forme juridique : Société selon le droit des Iles Vierges Britannique (« British Virgin Islands »)

Siège : Mill Mall Tower, First Floor, Wickhams Cay, P.O. Box 3175, road Town, Tortola, British Virgin Islands

Objet de l'acte : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE MODIFICATION DES STATUTS POUR METTRE CEUX-CI EN CONFORMITE AVEC LA LEGISLATION BELGE, SUITE AU TRANSFERT DU SIEGE STATUTAIRE – MODIFICATION DES STATUTS

Texte

D'un procès-verbal dressé par le notaire associé Pierre NICAISE à Grez-Doiceau, en date du 25 mai 2011, portant à la suite « Enregistré à Jodoigne le 27.5.2011 vol. 798 fo.26 case 15. Reçu 25,- euros. Signé l'inspecteur principal », il résulte que l'assemblée de la société selon le droit des Iles Vierges Britanniques « ALOHA INVESTMENT », ayant son siège statutaire à Mill Mall Tower, First Floor, Wickhams Cay, P.O. Box 3175, road Town, Tortola, British Virgin Islands.

PREMIERE RESOLUTION

Le président informe l'assemblée de l'état de l'actif et du passif, arrêté au 31 mars 2011, dont un exemplaire demeurera ci-annexé.

L'actionnaire unique déclare avoir parfaite connaissance de la situation comptable de la société et ne pas exiger de description plus détaillée du patrimoine de la société.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée entérine la décision prise de transférer le siège statutaire de la société de Mill Mall Tower, First Floor, Wickhams Cay, P.O. Box 3175, road Town, Tortola, British Virgin Islands à 1301 Bierges, rue de Genval, 12, lieu de son siège de direction effective, de manière que la société soit assimilée à la forme de société de droit belge qui se rapproche le plus de la forme juridique actuelle, à savoir la société privée à responsabilité limitée et de la législation applicable à une société privée à responsabilité limitée de droit belge, conformément aux dispositions du Code des sociétés.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée confirme la nomination de Monsieur Jean-Marie Froes de ses fonctions de gérant.

L'assemblée décide de nommer aux fonctions de gérant non statutaire, pour une durée illimitée, à partir de ce jour, la société civile sous forme de société anonyme « IMMOCEA » ayant son siège social à 1390 Grez-Doiceau, Drève de Laurensart, 4 dont le numéro d'entreprises est le 0403.371.926, qui a désigné conformément à l'article 61§2 du Code des sociétés en qualité de représentant permanent, Monsieur de LIEDEKERKE Hervé, présent et qui accepte.

Ils déclarent accepter leur mandat et confirment ne pas en être empêché par une disposition légale ou réglementaire.

QUATRIEME RESOLUTION

En vue de la transformation en une société commerciale de droit belge, l'assemblée prend les résolutions suivantes visant à modifier les statuts:

La société est assimilée à une société privée à responsabilité limitée de droit belge, dont la dénomination est modifiée en « ASPHAN »;

L'assemblée décide de supprimer la valeur nominale (soit un US Dollar (1,00-USD) par part sociale) des cinquante mille (50.000) parts sociales, pour que les parts sociales soient sans valeur nominale.

Le capital social existant de cinquante mille US Dollar (50.000,00-USD) est converti en Euro, soit 35.663,34 euros, contre-valeur obtenue par la multiplication de la somme par le dernier cours indicatif à prendre en considération en euros de l'unité monétaire, tel qu'il est publié par la Banque Nationale de Belgique, soit 1,4020.

L'assemblée décide de modifier l'objet social pour l'adapter aux spécificités de la législation belge. A cet effet, l'assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport de l'organe de gestion auquel est joint un l'état résumant la situation active et passive de la société arrêté au 31 mars 2011. Ce rapport demeurera ci-annexé.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/07/2011 - Annexes du Moniteur belge

L'assemblée décide, conformément les décisions prises ci-dessus, d'approuver les statuts suivants, conformes au droit belge (EXTRAIT) :

FORME – DENOMINATION

La société revêt la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée. Elle est dénommée « ASPHAN ».

SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 1301 Bierges, rue de Genval, 12.

OBJET

La société a pour objet, pour son propre compte, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, la constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier et la location financement de biens immeubles aux tiers, l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine immobilier, de même que se porter caution pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens immobiliers

L'énumération qui précède n'est pas limitative de sorte que la société peut effectuer toutes opérations susceptibles de contribuer à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

La société peut réaliser son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, sous les formes et de toutes les manières qu'elle jugera les mieux appropriées.

Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à trente-cinq mille six cent soixante-trois euros trente-quatre cents (€ 35.663,34).

Il est représenté par cinquante mille (50.000) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

GERANCE

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale.

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs mandataires, associés ou non.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, peut accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Chaque gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est exercé gratuitement.

CONTROLE DE LA SOCIETE

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

ASSEMBLEE GENERALE

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le 4ème jeudi de juin à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social.

Les convocations aux assemblées générales sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix sous réserve des dispositions légales.

Volet B - Suite

Sauf dans les cas prévus par la loi, tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale entre usufruitier et nu(s)-propriétaire(s), les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

REPARTITION RESERVES

Sur le bénéfice net, chaque année il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

DISSOLUTION

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

LIQUIDATEURS

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation, par le tribunal de commerce, de leur nomination.

REPARTITION DE L'ACTIF NET

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires à l'apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés suivant le nombre de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Pour extrait analytique conforme,
Pierre NICAISE, Notaire associé.

Déposé en même temps : expédition du procès-verbal avec annexe et statuts coordonnés.